

**Arrêté N° 1007**

Portant transfert d'une autorisation d'exploiter une carrière

Société EIFFAGE ROUTE NORD EST  
Commune de BUFFON

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-15, L. 181-17, L. 511-1, R. 181-44, R. 181-50 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 autorisant la société DELERCE MARCHE à exploiter, pour une durée de 20 ans, une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de BUFFON aux lieux-dits « Terrain André », « Les Rouilles Larry de Faux », et « La Grange des Champs » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 transférant l'autorisation d'exploiter susvisée à la société APPIA Bourgogne ;

**VU** le traité de fusion du 6 novembre 2006 cédant l'autorisation d'exploiter susvisée à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST PICARDIE ;

**VU** le changement de dénomination sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST PICARDIE en la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST ;

**VU** la demande du 23 juillet 2009 par laquelle la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST a sollicité le transfert de l'autorisation susvisée à son profit ;

**VU** le traité de scission du 8 avril 2015 cédant l'autorisation d'exploiter susvisée à la société TRANSROUTE ;

**VU** le traité de fusion du 11 mars 2016 cédant l'autorisation d'exploiter susvisée à la société EIFFAGE ROUTE NORD EST ;

**VU** Le calcul du montant actualisé des garanties financières transmis le 18 mars 2020 par courriel de la société EIFFAGE ROUTE NORD EST ;

**VU** la demande du 29 juin 2020 par laquelle la société EIFFAGE ROUTE NORD EST a sollicité le transfert de l'autorisation susvisée à son profit ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 septembre 2020;

**VU** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel du 30 septembre 2020 ;

**Considérant** que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

**Considérant** que la société EIFFAGE ROUTE NORD EST dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située à BUFFON et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits « Terrain André », « Les Rouilles Larry de Faux », et « La Grange des Champs » à BUFFON (21500), délivrée initialement le 25 juillet 1997 à la société DELERCE MARCHE, est transférée à la société EIFFAGE ROUTE NORD EST (SIREN : 402 096 267) dont le siège social est situé 7 rue Pierre Hadot à REIMS (51100).

**Article 2 :** Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 susvisé sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

**Article 3 :** Le deuxième alinéa de l'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 susvisé est ainsi modifié :

« Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé à 338 819,13 € ».

Le troisième alinéa de l'article 8.2. de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 susvisé est ainsi modifié :

« L'indice TP01 de référence est celui de Novembre 2019, à savoir 110,5. »

**Article 4 :** La société EIFFAGE ROUTE NORD EST adresse à la préfecture de la Côte-d'Or le document qui justifie de la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière.

**Article 5 :** En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BUFFON et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BUFFON pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de DIJON :

1° Par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de BUFFON et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée et qui est notifié à la société EIFFAGE ROUTE NORD EST par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à DIJON, le 02 octobre 2020

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
SIGNE

Christophe MAROT